

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

Informations sur les activités des organes des Nations

Unies s'occupant des droits de l'Homme

I

Résolutions

Résolutions adoptée par l'Assemblée générale

DEUXIEME SESSION

Résolution concernant les menaces à l'indé-  
pendance politique et à l'intégrité de la  
Grèce adoptée par l'Assemblée générale au  
cours de sa centième séance plénière,  
21 octobre 1947 (extraits)

1. CONSIDERANT que les peuples des Nations Unies se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage, et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à ces fins les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les desseins de la Charte et à agir conformément aux principes qu'elle énonce,

2. L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

.....

5. INVITE L'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'une part, et la Grèce d'autre part, à collaborer au règlement pacifique de leurs différends et à cette fin recommande à ces pays :

.....

4) D'étudier la possibilité d'accords sur le transfert volontaire des minorités;

.....

Résolution sur le schéma destiné à servir de  
guide aux Etats Membres pour la préparation  
des renseignements à transmettre en applica-  
tion de l'Article 73e de la Charte adoptée  
par l'Assemblée générale dans sa cent-  
huitième séance plénière le 3 novembre 1947.

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. RECOMMANDE aux Membres ayant à transmettre des renseignements, aux termes de l'Article 73e de la Charte de bien vouloir faire l'effort nécessaire pour que ces renseignements soient aussi complets et aussi récents que possible afin de faciliter la tâche du Secrétaire général en ce qui concerne les résumés et analyses de cette documentation tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2; et pour cela, de s'assurer que les rubriques mentionnées aux titres II, III et IV du schéma sont traitées dans toute la mesure où elles s'appliquent aux territoires intéressés; et attire leur attention sur le titre premier du schéma;

2. RECOMMANDE AU Secrétaire général, lorsqu'il soumet chaque année à l'Assemblée générale le résumé et l'analyse des renseignements que vise l'Article 73e, en y incorporant les renseignements supplémentaires dont il aura fait usage en application de la résolution à ce sujet de suivre dans ses analyses, autant qu'il est possible, le schéma annexé à la présente résolution, et d'y insérer les résumés de la documentation qu'il aurait reçue au sujet de la participation des populations locales au fonctionnement des organes locaux de gouvernement.

Résolution sur la transmission spontanée de renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 108e séance plénière

L'ASSEMBLEE GENERALE

le 3 novembre 1947

PREND ACTE du fait que certains Membres qui assument l'administration de Territoires non autonomes ont de leur propre mouvement transmis des renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement dans les Territoires non autonomes;

CONSIDERE que la transmission spontanée de tels renseignements et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et doivent, en conséquence, être constatés et encouragés.

Résolution sur la création d'un comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73e de la Charte adoptée par l'Assemblée générale lors de sa cent-huitième séance plénière le 3 novembre 1947.

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. INVITE la Quatrième Commission à créer un comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'article 73e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les Territoires non autonomes et à établir, sur la base de ces renseignements, des rapports qui seront soumis à son examen. Le Comité accompagnera ces rapports de recommandations sur la procédure jugée appropriée et de telles suggestions qu'il

estimera convenables, concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier;

2. AUTORISE dans cette intention le comité spécial :
  - (a) A recourir aux conseils et à l'assistance des institutions spécialisées de la façon qu'il juge nécessaire et pratique;
  - (b) à établir la liaison avec le Conseil économique et social;
  - (c) à inviter les membres à fournir les renseignements supplémentaires qui paraissent désirables dans le cadre de l'article 73e, et

3. INDIQUE que le comité spécial sera composé des représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements et d'un nombre égal de représentants des membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale sur une base géographique équitable, les sessions ayant lieu ainsi qu'en décidera l'Assemblée générale.

Résolution sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent adoptée par l'Assemblée générale dans sa cent huitième séance plénière le 3 novembre 1947

CONSIDERANT que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage;

CONSIDERANT que la Charte exige aussi de favoriser le respect universel et la mise en oeuvre des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'expression, tous les Etats Membres s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir tant conjointement que séparément, en vue de réaliser la mise en oeuvre de ces libertés fondamentales;

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. CONDAMNE toutes formes de propagande dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.
2. INVITE le gouvernement de chaque Etat Membre à prendre, dans le cadre de sa Constitution, des mesures appropriées :
  - (a) Pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à sa disposition, les relations amicales entre les nations sur la base des buts et des principes de la Charte;
  - (b) pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples.

3. DEMANDE que la présente résolution soit communiquée à la prochaine conférence sur la liberté de l'information.

Résolution sur la conférence des Nations Unies  
sur la liberté de l'information adoptée par  
l'Assemblée générale lors de sa cent-dix-septième  
séance plénière le 17 novembre 1947.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE la partie du chapitre III du rapport du Conseil économique et social qui a trait à la réunion d'une conférence pour la liberté de l'information,

PREND ACTE de l'ordre du jour provisoire de la conférence et recommande à l'attention du Conseil économique et social les débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale relatifs à cette question.

Résolution sur la coopération internationale pour  
empêcher toute immigration susceptible de troubler  
les relations amicales entre les nations adoptée  
par l'Assemblée générale lors de sa cent-dix-septième  
séance plénière le 17 novembre 1947 (extraits)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT CONSTATE que ses résolutions 8(I) du 12 février et 62(I) du 15 décembre 1946 relatives à la question des réfugiés, et sa résolution 103(I) du 19 novembre 1946, condamnant les distinctions de race et de religion n'ont pas été complètement mises à exécution, et qu'il reste des centaines de milliers de victimes des agressions dans les camps de personnes déplacées;

.....  
INVITE

les Etats Membres à mettre en application les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1946;

.....  
Résolution sur le projet de convention sur le  
génocide adoptée par l'Assemblée générale dans  
sa cent-vingt-troisième séance plénière le 21  
novembre 1947

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT l'importance du problème de la lutte contre le crime de génocide en tant que crime international;

REAFFIRMANT sa résolution 96(I) en date du 11 décembre 1946, sur le crime de génocide;

DECLARANT que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats;

CONSTATANT que la grande majorité des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore présenté leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide - projet qui leur avait été soumis par le Secrétaire général le 7 juillet 1947;

CONSIDERANT que le Conseil économique et social a déclaré, dans sa résolution en date du 6 août 1947, qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question du génocide aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale;

INVITE le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il a commencés sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprennent l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, et à procéder à l'établissement du texte définitif d'une convention en tenant compte du fait que la Commission du droit international, qui sera créée en temps voulu conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du novembre 1947, a été chargée de formuler les principes consacrés par le Statut de la Cour de Nuremberg et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité.

FAIT SAVOIR au Conseil économique et social que point n'est besoin qu'il s'attende de recevoir les observations de tous les Etats Membres pour entreprendre son travail;

INVITE le Conseil économique et social à présenter, à la Troisième Session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur cette question, ainsi que le texte de la Convention susvisée.